

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

1-1.0 Nom

Le nom du Syndicat est : « Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal ».

1-2.0 Définitions

1-2.1 *Fédération* désigne la Fédération autonome de l'enseignement aussi connue sous le sigle FAE.

1-2.2 *Syndicat* signifie Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal, *constitué en personne morale* en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, statuts refondus, 1964, chapitre 146.

1-2.3 *Membre* signifie une personne admise dans le Syndicat en conformité de la Loi et des Règlements.

1-2.4 *Personne déléguée syndicale* désigne la personne déléguée élue par les membres d'un établissement dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements et aux conventions collectives.

1-2.5 *Personne déléguée d'établissement* désigne la personne déléguée élue par les membres d'un établissement dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements.

1-2.6 *Personne déléguée substitut* désigne la personne déléguée élue par les membres d'un établissement et dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements, lorsqu'applicable, et celles prévues aux conventions collectives.

1-2.7 *Établissement* désigne un lieu physique où sont regroupés des membres du SEOM indépendamment de son acte d'établissement ou du statut juridique défini par la commission scolaire.

1-3.0 Buts

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres.

1-4.0 Moyens

Pour réaliser ces buts, le Syndicat voit notamment :

- a) à se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail au bénéfice de ses membres;
- b) à négocier l'entente locale et les arrangements locaux avec l'employeur;
- c) dans le respect des dispositions prévues au régime de négociation du secteur public, à participer et à représenter les membres lors de la négociation nationale;
- d) à mener toute activité coopérative d'entraide au profit de ses membres;
- e) à participer à l'évolution sociale de son milieu.

1-5.0 Affiliations

Le Syndicat peut s'affilier à la Fédération et à tout organisme d'intérêt professionnel identique au sien.

1-6.0 Désaffiliation

1-6.1 La désaffiliation du Syndicat n'est opposable à la Fédération que si elle est décidée au terme d'un référendum lors duquel la majorité des membres cotisants du Syndicat affilié ont exercé leur droit de vote et qu'au moins deux tiers (2/3) des membres qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition de désaffiliation.

1-6.2 Un référendum de désaffiliation ne peut être tenu que si une proposition à cet effet a été dûment adoptée par l'Assemblée générale du Syndicat en question dans les trente (30) jours précédant la tenue du référendum.

1-6.3 Une telle assemblée ne peut être tenue que si un avis de motion à cet effet est donné trente (30) jours avant cette assemblée. Une copie de cet avis et une copie de l'ordre du jour sont transmises à la Fédération trente (30) jours avant cette assemblée.

1-6.4 Le Syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération, avec son avis de motion, les motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir un référendum ainsi que la liste des membres cotisants admis à exercer leur droit de vote.

1-6.5 Deux (2) personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à l'assemblée au cours de laquelle la question relative à la tenue du référendum est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée.

1-6.6 L'ensemble des procédures retenues pour la tenue du référendum et adoptées par le Syndicat affilié dans le but de favoriser l'exercice du droit de vote est communiqué à la Fédération au moins une semaine avant leur mise en application. La Fédération peut déléguer des représentantes et des représentants pour observer chacune des étapes de la tenue du référendum.

1-6.7 Le résultat du référendum est transmis à la Fédération dans les vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. Dans les trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par l'autorité syndicale désignée pour présider la tenue du référendum et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une représentante ou un représentant désigné par le Syndicat affilié.

1-7.0 Siège

Le siège est situé sur le territoire juridictionnel du Syndicat.

1-8.0 Année financière

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

1-9.0 Cabinet comptable

Lors d'une réunion régulière au cours de l'année financière, l'Assemblée générale nomme le cabinet comptable, sur recommandation du Conseil d'administration, qui doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière, vérifier les comptes du Syndicat et lui soumettre son rapport.